

13

Marquis de St<sup>e</sup> Croix.

Emancipation des Esclaves.  
1835.

60 394

MANIOC.org  
Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre

EMANCIPATION  
**DES ESCLAVES**  
AUX COLONIES FRANÇAISES.

FÉLIX LOCQUIN IMPRIMEUR, RUE N. D. DES VICTOIRES, 16.

FB  
326-1  
SAI

# EMANCIPATION DES ESCLAVES

AUX COLONIES FRANÇAISES,

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT

PAR

**M. le marquis DE SAINTE-CROIX.**

AUTEUR DE LA STATISTIQUE DE LA MARTINIQUE, ET MEMBRE DE PLUSIEURS  
SOCIÉTÉS SAVANTES.

L'homme est né libre, l'esclavage est l'exception.

WILBURFORCE.

60331



PARIS,  
LOUIS ROSIER, ÉDITEUR,  
RUE GUÉNÉGAUD, n° 19.  
1835

EMANCIPATION  
DES ESCLAVES  
AUX COLONIES FRANÇAISES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI

PAR

M. le marquis de SAINT-GERMAIN

DES ESCLAVES

PARAÏT EN 1789

PARIS

LOUIS ROSIER, ÉDITEUR

aux débris, n. 12

1778

## INTRODUCTION.

LE bill pour l'abolition de l'esclavage, rendu par le parlement d'Angleterre en 1833, et qui vient de recevoir sa pleine et entière exécution le 1<sup>er</sup> août de cette année, impose au gouvernement français le devoir de s'occuper promptement de mesures analogues et de prudence, qu'il ne saurait trop tôt se hâter de prendre envers les nègres esclaves français de nos colonies, dans l'intérêt général et pour l'honneur de la France et des planteurs eux-mêmes.

Déjà, aux Antilles, les partisans de l'ancien système colonial, système usé et absurde, font entendre les cris sinistres du désespoir en

voyant l'arbitraire dont ils sont en possession depuis si long-temps leur échapper. En vain prétendent-ils, par des complots imaginaires, annuler l'effet salutaire, dans nos colonies, de l'émancipation des esclaves, et, par des actes semblables à ceux qui viennent de se passer à la Grand'Anse de la Martinique, prolonger autant que possible le système régnant, par la terreur des complots et des fusillades, et en rejeter ainsi la culpabilité mensongère sur les hommes de couleur et les esclaves, tandis que, provocateurs insensés, les colons appellent sur leurs têtes la vengeance de Spartacus..... arme la plus terrible dont puisse se servir l'esclave envers son maître.

La France, sur l'exemple donné par l'Angleterre, est vivement intéressée à prévenir les collisions que les nouvelles idées d'émancipation pourraient faire naître, et le gouvernement serait coupable s'il restait impassible et immobile au milieu du grand mouvement qui va s'opérer aux Antilles, sous peine de voir la force prendre la place de la loi, le désordre porté au comble ame-

ner d'épouvantables catastrophes, qui en définitive viendraient retomber sur la métropole en privant ses places maritimes du commerce avantageux qu'elles entretiennent avec les colonies.

Le gouvernement peut agir efficacement dans l'intérêt de nos colonies, et il le doit ; il n'a pas un moment à perdre : des élémens brûlans de destruction couvrent tout le pays ; les exigences s'accroissent en raison de la résistance, et bientôt, si on n'y prend garde, succédera à cet état de calme apparent, un abîme de maux où pourront s'engloutir les fortunes avec les générations.

Et c'est vis-à-vis de faits de cette nature que le gouvernement, chargé des intérêts de tous, reculerait pour laisser la place aux dissensions et aux haines des partis ! Non, cela n'est pas possible !

Déjà plusieurs écrivains courageux avaient appelé l'attention du gouvernement et des chambres sur l'importante question des améliorations à introduire dans le régime intérieur des habitations et des esclaves aux

colonies; mais, loin d'avoir été compris, ils se sont vus en butte aux persécutions et aux clameurs; on leur a reproché de provoquer à l'insurrection, lorsqu'ils n'étaient en effet que la véritable expression du mode progressif qu'il faut suivre pour arriver graduellement à la destruction si abusive du régime colonial actuel.

Dans la situation des choses, on conviendra qu'il est indispensable d'aller au-devant des effets que doit produire *le bill* anglais, qui, à l'heure qu'il est, a changé totalement la position politique et civile des esclaves, rendus par lui à la liberté, en introduisant aux colonies françaises un régime analogue pour d'un commun accord arriver à l'établissement d'un nouveau contrat social aux colonies.

Comment, en effet, pouvoir espérer sans folie que le régime ancien, qui fait loi dans nos colonies aujourd'hui, puisse échapper à cette atmosphère tout imprégnée de liberté qui les entoure, sans en ressentir les effets? Comment est-il possible de penser que lorsque les mêmes principes libéraux forment

la base du droit public des deux nations, elles ne soutiendront pas ce même principe dans toute l'étendue de leurs possessions, et qu'on verra le spectacle ridicule d'hommes libres d'Europe combattant en Amérique pour attacher des esclaves à la chaîne de leur maître?

Attendre plus long-temps pour introduire les principes du *bill* anglais dans nos colonies paraît un système de temporisation impossible aujourd'hui; et dans une question brûlante de sa nature, peut-on se persuader que l'esclave, qui sent tout le poids de ses chaînes, attendra tranquillement que toutes les épreuves soient faites pour se débarrasser des entraves qui pèsent sur lui?

N'a-t-on pas vu l'esclavage faire auprès des gouvernemens qui se sont succédé en France, dans ces derniers temps, nombre de pétitions, humbles, ainsi qu'aux gouverneurs et aux chambres, et quelquefois *hostiles* sur les lieux? N'était-ce donc pas des pétitions que ces démonstrations armées qui ont porté si souvent depuis peu

la terreur dans l'ame des colons de la Guadeloupe et de la Martinique dans ces dernières années? Que réclamaient ces esclaves lorsqu'ils se présentèrent devant la ville de Saint-Pierre, tremblante de tomber sous leur joug, si ce n'est un changement de système, un avenir plus heureux? N'était-ce pas là un avertissement au pouvoir de porter une sérieuse attention sur leur triste position? Faudra-t-il donc avoir recours à de pareils moyens pour arracher des droits que le siècle a sanctionnés et que l'Angleterre a proclamés du haut de sa tribune? Faudra-t-il que l'insurrection de l'esclave contre le maître, toujours renaissante et sans cesse étouffée, présente l'image de l'hydre de Lerne?

Et si, dans les luttes qui auraient lieu, la victoire se déclarait pour les nouveaux principes, les colons peuvent-ils penser que l'or des budgets, la vie des soldats de la France serviraient à former des expéditions coûteuses pour reconquérir des colonies dont l'exploitation profite fort médiocrement à la métropole, et dans

l'unique but de les réintégrer dans leurs biens, eux dont les principes politiques sont si fort opposés à ceux de la mère-patrie?

On remarquera, à l'appui de nos réflexions sur le système existant, que de tous côtés, dans le golfe du Mexique, le système *de liberté* a prévalu; que la côte ferme de l'Amérique, le Mexique et toutes les îles du Vent et sous le Vent ont plus ou moins adopté d'avance les mesures que le bill anglais vient de réaliser. Il y aurait donc folie, nous le répétons, de penser que les esclaves français resteront dans la même situation politique, ayant sous leurs yeux, à si peu de distance, des exemples de cette nature.

Le gouvernement français, en prenant l'initiative de la réforme à introduire et des améliorations qui doivent en découler aux Antilles, ira au-devant des plus graves inconvéniens; il agira dans les intérêts de tous, en prévenant le mouvement brusque qui peut entraîner des pertes incalculables pour nos places maritimes; il se placera haut dans la reconnaissance de ceux dont il

protégera les intérêts et qui sont, au bout du compte, le plus grand nombre; et, de la sorte, son intervention libérale et conciliatrice tout ensemble sera pour les colonies un immense bienfait, et pour lui-même un titre de gloire.

# ÉMANCIPATION DES ESCLAVES

AUX COLONIES FRANÇAISES.

---

## CHAPITRE PREMIER.

Situation des esclaves aux colonies françaises.

Nous avons fait pressentir la position où allaient se trouver les colonies françaises, après l'exécution du bill d'émancipation des esclaves anglais; nous avons traité cette haute question par des raisonnemens simples, à la portée de tout le monde; nous dirons maintenant comment sont traités les esclaves français dans nos colonies, sans déguisement. Nous passerons ensuite aux mesures à prendre par le gouvernement dans les intérêts des parties, pour prévenir les collisions, toujours si dangereuses et si énergiques sous le soleil des tropiques; et si nos idées n'étaient point adoptées, nous n'aurions certes pas à nous reprocher le triste avantage d'avoir rempli une tâche que les connaissances pratiques,

acquises sur les lieux mêmes, nous prescrivent de rendre publiques. Les habitans des colonies, de toutes les couleurs, et le gouvernement surtout, n'auront pas à décliner de n'avoir reçu aucun véridique avertissement, *en temps utile*, sur la suite et les conséquences inévitables où les principes du *bill* d'émancipation anglais doit entraîner les colonies françaises.

Pour discuter cette matière de manière à être parfaitement compris, il est nécessaire de faire connaître le sort de l'esclave dans nos colonies; sa vie, ses espérances, et les liens qui peuvent l'attacher à la grande famille sociale.

Jouet des caprices de son maître, l'esclave, dans sa situation actuelle, ne jouit pas du présent, qui ne lui appartient pas, ni de l'avenir, qui ne lui appartient pas davantage. Passif instrument, ses momens sont comptés; et s'il avait envie de se distraire un instant des travaux pénibles auxquels le sort l'a condamné, il y serait ramené par les châtimens. Les abus de la législation sont déplorables à cet égard, et l'esclave n'a aucune garantie pour les rigueurs contraires à la loi dont il peut être accablé.

Les travaux de l'esclave, suivant le genre d'exploitation de l'habitation où il est attaché, sont fixés de onze à quinze heures par jour, et quel-

quefois plus dans les sucreries, selon la nécessité, et nous ferons remarquer que, dans les manufactures de ce genre, l'industrie actuelle, qui a fait en France de si grands progrès dans les derniers temps, n'a diminué en rien les travaux pénibles que l'esclave exécute, soit devant les chaudières à sucre, soit dans le transport du chauffage des cases à bagasse (1), ce qui serait si facile, ni dans la manutention du sucre dans les purgeries (2). Le plus petit travail se fait à bras d'hommes, et suit l'ornière de la routine tracée par les connaissances en ce genre, si peu avancées, de nos pères.

La nourriture que l'esclave reçoit aujourd'hui, n'est ni suffisante ni même assurée, et varie selon les localités et la position pécuniaire du propriétaire avec son commissionnaire. Lorsque l'habitation est éloignée des villes principalement, il devrait recevoir deux pots et demi de farine de manioc et trois livres de morue par semaine, ce que je trouve très-insuffisant.

L'ordonnance de 1685 le prescrit ainsi; mais

(1) La case à bagasse est le lieu où l'on dépose la canne à sucre, pour en faire du chauffage, après qu'on en a extrait le suc que l'on nomme vesou.

(2) La purgerie est un bâtiment où on place le sucre pour le faire égoutter et le purger du sirop.

la volonté du maître fait loi, et la plupart du temps, l'esclave reçoit trois livres de morue sans farine de manioc, pour tout ordinaire, par semaine; et plus les habitations sont rapprochées des villes, moins l'esclave reçoit de nourriture; enfin, lorsque l'habitation est située assez près pour que l'esclave puisse, pendant les heures de repos que la loi lui accorde, former un paquet d'herbes pour être vendu à la ville, ou y employer son industrie de toute autre manière, on finit, contrairement aux ordonnances, par se dispenser de lui fournir sa nourriture en lui accordant en échange la journée du samedi ou la demi-journée, pour qu'il puisse trouver à utiliser ce temps et le mettre à profit pour se nourrir.

Les vêtemens qu'on doit donner à l'esclave se composent de deux rechanges de grosse serpillière, et souvent il ne reçoit rien.

Leur demeure consiste en une case ou cabane en bois, ouverte à toutes les intempéries des saisons, surtout à celle de l'hivernage (saison des pluies). Cette case est couverte en paille de canne. La plupart du temps, une simple planche leur sert de lit : il n'y existe aucun meuble.

Les soins de l'hôpital sont peu nombreux et mal administrés; le repos est le seul remède cer-

tain que les esclaves y trouvent; mais on a soin qu'ils ne s'accoutument pas à cette position tranquille.

Les traitemens qu'ils éprouvent sur les habitations sont très-différens, suivant le caractère des maîtres. Ici, nous ne reproduirons pas les déclamations produites dans un grand nombre d'écrits; il nous suffira d'indiquer des faits qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires, sans grands résultats, comme l'affaire Sommabert, à-la-Guadeloupe (1); l'affaire Marlet, à la Martinique (2); celle Gabriel, 16 avril 1834. On verra, en parcourant les gazettes dont je viens de faire mention, la somme de bonheur dont jouissent les esclaves dans nos colonies, relativement aux traitemens.

Quant à l'avenir de l'esclave, on n'y a pas songé, et personne ne s'en est occupé jusqu'ici. S'il arrive à la vieillesse (ce qui est assez rare) ou à l'âge des infirmités, on l'établit sous un *ajoupa* (3), *mauvaise case*, gardien d'une *bananière* ou d'un champ de canne; et là, sous l'ombre que lui procure cette chaumine, il végète jusqu'au moment où la mort vient délivrer le maître d'un serviteur inutile à ses intérêts.

(1) Gazette des Tribunaux du 11 décembre 1827.

(2) *Idem*, 11 décembre 1828.

(3) Terme usité.

Je n'ai parlé ici que de sa vie physique; quant au moral, nous l'avons omis à dessein. L'esclave ne possède rien, pas même ses enfans, qui suivent le sort de leur mère. Ses affections doivent être continuellement froissées. Pour peu qu'il ait les idées simples que la nature a placées dans tous les cœurs, il doit gémir de la position où le sort le retient, dans la crainte d'être privé de sa femme et de ses enfans, qui ne lui appartiennent pas, et dont les lois sur l'esclavage lui ont même ôté la tutelle.

Cependant, à entendre les habitans des colonies, l'esclavage serait un état préférable à celui des cultivateurs de nos campagnes, en France, qui, en jouissant de la plus grande liberté d'action, sont soumis aux inconvéniens inséparables de la pauvreté, qui accable souvent leur malheureuse famille, et à la variation des saisons rigoureuses, qui viennent encore aggraver leur triste position.

Nous avons mis sans partialité le lecteur à même de juger; mais il nous semble que tout ce que peuvent dire les habitans des colonies en faveur du système régnant, système dangereux à continuer, est empreint d'un cachet de partialité funeste, même à leurs intérêts. Ils n'ont jusqu'ici présenté aucun projet de modification;

ils désirent le *statu quo*, plus difficile à maintenir au milieu des populations agitées par les idées de liberté, qu'un nouveau système à introduire, généralement d'accord avec les idées nouvelles.

Nous nous bornerons à rappeler que depuis plus de trente ans au moins, aucune amélioration n'a été introduite par règlement dans nos colonies, pour le régime intérieur des esclaves, et la surveillance des habitations, et que toutes celles proposées *sont restées pour mémoire*, on a été à même de voir dans le courant de cet écrit, qu'il n'existe également aucun système d'uniformité d'administration sur les habitations à l'appui de l'assertion que nous émettons ici, nous avons sous les yeux la preuve qu'un co-propriétaire indivis d'une habitation, ayant appris que les nègres n'étaient pas traités selon l'édit de 1685, en réclama la stricte exécution, près de l'autorité compétente, purement et simplement; il lui fut répondu *officiellement*, que les nègres esclaves, d'après une enquête faite sur les lieux, étaient *abondamment pourvus*. On ne pouvait, certes, pas prévoir que le mot *abondamment* eût jamais pu remplacer la phrase légale si simple, *pourvus conformément aux lois et ordonnances*, qui mettait fin à toutes discussions. Y eut-il jamais

une réponse de l'autorité plus propre à ménager le *statu quo qui règne* dans ce pays.

---

## CHAPITRE II.

Précautions à prendre pour l'Emancipation des esclaves  
aux colonies françaises.

EN appelant l'attention du lecteur sur nos deux premières propositions, nous avons pensé qu'avant de lui donner connaissance des principales dispositions du bill anglais, et des modifications qu'il était nécessaire d'y apporter selon les lois françaises, il était indispensable de lui montrer l'exacte position des choses ; nous lui avons donc fait remarquer : l'isolement de principe où allaient se trouver les colonies françaises, surtout dans le golfe du Mexique, d'après leur situation géographique et topographique ; nous avons dépeint dans la seconde proposition, avec la vérité la plus scrupuleuse, la position des esclaves vis-à-vis de la population dominante peu nombreuse ; nous avons fait remarquer que les principes de la métropole sur l'esclavage en général, étaient en opposition directe avec ceux soutenus aujourd'hui aux colonies, et que si les liens qui unissent la

mère-patrie avec les colonies venaient une fois à être rompus, la France ne pourrait faire aucun sacrifice pécuniaire pour replacer les esclaves sous le joug de leurs maîtres : ce sont aujourd'hui d'incontestables vérités.

Il nous reste à faire connaître les principales dispositions de l'acte d'émancipation des esclaves, passé au mois d'août 1833, au parlement d'Angleterre, d'indiquer les additions et modifications, que nous croyons utile d'introduire aux colonies françaises, non au principe, mais au développement nécessaire, d'après la législation qui nous gouverne, et pour que les droits des sujets des deux nations soient en harmonie et marchent au même but d'affranchissement.

Une mesure qui touche aux intérêts de la politique la plus transcendante, doit être maniée avec justice et discernement. On ne saurait trop recommander au gouvernement de n'employer, pour l'accomplir, que des hommes concilians, et d'une haute moralité.

Il est aussi indispensable de nommer des magistrats *ad hoc* comme défenseurs nés des *droits des esclaves*, qui seront chargés de leur tutelle, et donneront leur avis dans toutes les affaires qu'ils auront à traiter, soit avec leurs ci-devant maîtres, soit avec tout autre ; les juges de

paix, dans chacun des cantons coloniaux, sous l'inspection supérieure *des directeurs de l'intérieur* dans chaque colonie, semblent être appelés par leur position dans la magistrature, à être chargés de cet emploi important : bien entendu qu'ils seront métropolitains.

Le premier travail qu'il sera nécessaire d'opérer, est celui de passer une revue exacte des nègres esclaves, portés sur chaque dénombrement d'habitation ; de constater leur présence, leur nom, leur âge et leur capacité au travail, pour arriver au mode de liquidation qui doit être adopté pour l'indemnité ; car ainsi que le déclare le titre III du bill anglais, les propriétaires d'esclaves doivent être dédommagés ; et pour fixer d'une manière précise l'importance de l'indemnité due à chaque propriétaire, il est de toute nécessité que le dénombrement soit arrêté par l'autorité compétente, ainsi que l'âge de l'individu, qui dénote la valeur par approximation de chaque esclave.

Les enfans qui n'auront pas atteint l'âge de 5 ans révolus ne devront pas être compris comme valeur dans l'état de l'indemnité.

Les vieillards et les infirmes devront aussi naturellement en être écartés, et rester à la charge

et aux soins de la colonie, réunis dans des établissemens publics.

Après avoir exprimé qu'une indemnité était due aux propriétaires d'esclaves, que c'était le vœu de la loi anglaise, et que cela devait être aussi celui de la loi française, nous établirons le mode que nous croyons le plus convenable, d'après lequel elle doit être liquidée par la métropole; car nous avons dû penser qu'il ne fallait pas surcharger le budget déjà si lourd, et créer de nouveaux impôts, désolation des contribuables, et surtout ne pas en grever l'impôt foncier; mais qu'il était possible de couvrir cette dépense par une *surtaxe* qui atteindrait les denrées coloniales de tous les pays à leur entrée aux douanes, et qu'ainsi répartie sur toutes les provenances coloniales, à la valeur du total de l'intérêt de l'indemnité due aux colons, après avoir arrêté toutefois, comme nous l'avons dit, l'importance du capital dû à chaque propriétaire, fixé définitivement par les autorités, lequel intérêt serait arrêté et liquidé par les chambres de 3 à 5 pour 100 en rentes rachetables (1).

On doit comprendre qu'en donnant la liberté

(1) Nous voyons à l'ouvrage de M. de Montveran : *Essai statistique raisonné sur les Colonies européennes des tropiques*; Pièces justificatives, N° 16, sur la population des Colonies françaises, que le chiffre des esclaves est de 270,130.

aux esclaves, il faut détruire en même temps en France toute espèce de monopole de denrées coloniales, et ouvrir nos ports librement à toutes les spéculations, pour avoir la certitude que la France en soit toujours approvisionné, de manière à ce que le consommateur ne soit jamais en souffrance. D'ailleurs, la France si riche en objets d'industrie, établira des échanges qui ne pourront manquer d'être en sa faveur, avantage dont elle est privée en partie aujourd'hui par le monopole.

La destruction du monopole aura aussi l'avantage de faire baisser les prix, et par ce moyen, d'augmenter la consommation des dites denrées, et l'importance des taxes.

Il serait aussi de toute justice que les coupons des intérêts de l'indemnité de l'émancipation des esclaves soient reçus, et puissent entrer comme argent dans les caisses des receveurs des douanes dans une proportion donnée avec la somme à recevoir comme 113 ou 114.

Nous avons pensé avec raison, qu'on ne devait pas s'adresser à toutes les classes de propriétaires français, pour solder l'indemnité due pour l'af-

dont il faut retirer 75,989 individus, vieillards, enfans ou malades; il reste donc 194,141 individus esclaves qui, au prix de 1,500 fr., donnent un total de 405,195,000 fr., dont l'intérêt à 5 p. 100 est de 21,039,000 fr.

franchissement des esclaves, mais bien que ledit impôt devait atteindre plus particulièrement celles des consommateurs de denrées coloniales de toutes les espèces, avec d'autant plus de justice et de raison, que les produits coloniaux principalement, étant en très-grande partie des objets de luxe, ne frappent spécialement que les classes aisées, et par conséquent les moins susceptibles d'en éprouver de grands dommages (1).

Nous dédions ce plan aux lumières et aux bonnes intentions de ceux qui doivent s'en occuper spécialement; toutes les fois qu'ils discuteront

(1) On voit par le tableau 18 du même ouvrage de M. de Montveran, que les droits des produits des colonies françaises aux douanes, en 1851, étaient :

En sucre, de	87,915,770 k.,	représ. par	52,749,462 f.
Café,	2,119,046	—	1,149,286
Cacao,	168,345	—	116,442
Coton,	218,255	—	175,148
Epiceries, giroflles,	236,967	—	2,569,670
Rocou,	82,122	—	164,244
Indigo,	13,036	—	130,360
Gomme,	667,940	—	947,836
Cire,	12,898	—	25,796
Bois de toutes sortes	1,384,889	—	346,222

L'argent perçu en droits de douanes est de 58,674,486 f.

En y joignant les droits perçus sur l'introduction des denrées coloniales étrangères, on trouvera le total porté à plus de 70 millions.

avec franchise et qu'ils ne se laisseront point emporter par la passion, nous leur répondrons avec loyauté.

### CHAPITRE III.

Principales dispositions de l'acte passé au mois d'août dernier, pour l'émancipation des esclaves noirs dans les colonies anglaises.

I. Tout esclave, à dater du 1<sup>er</sup> août 1834, a le droit de requérir le protecteur des esclaves, le gardien de la paroisse, ou tout autre officier préposé à cet effet par Sa Majesté, de l'inscrire sur ses registres comme ouvrier apprenti.

II. Les conditions de cet apprentissage sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Le droit d'infliger des châtimens corporels est retiré au maître pour être attribué au magistrat.

2° Le maître est obligé de nourrir et de vêtir l'esclave, et de pourvoir aux autres besoins que la loi lui reconnaît. De son côté, l'esclave est tenu de travailler les trois quarts de son temps pour son maître ; libre à lui de s'arranger de manière à travailler les trois quarts de la semaine ou de la journée.

3° L'ouvrier aura le droit d'exiger un salaire

pour son travail, pendant l'autre quart, si le maître juge à propos de l'employer.

4° L'esclave sera libre de disposer du quart de son temps comme il lui conviendra, et de travailler pour qui bon lui semblera.

5° Le maître devra mettre un prix à l'ouvrier, à l'achèvement de son apprentissage.

6° Les gages, payés par le maître, seront proportionnés au prix qu'il aura fixé ; de telle sorte que le noir recevra pour son temps de loisir, s'il le donne à son maître, le douzième de son prix par an, et ainsi de suite selon le plus ou moins de temps qu'il lui aura consacré.

7° Tout nègre, en devenant apprenti, pourra exiger qu'on lui compte une certaine somme par semaine, au lieu de la nourriture et du vêtement, s'il préfère ce moyen ; cette somme sera réglée par le magistrat du lieu, qui devra prendre pour base le coût légal de son entretien.

8° Tout ouvrier apprenti est tenu de verser, chaque semestre, une certaine portion de son salaire entre les mains d'un officier nommé par le roi.

9° Le maître est responsable, en cas de non paiement, mais alors, il pourra requérir l'ouvrier de lui rembourser la somme, en travail, pendant le semestre suivant.

10° Tout nègre apprenti qui aura acquitté le montant du prix fixé par son maître , ou le complément de la somme qui pourrait rester due , jouira , dès ce moment , d'une entière liberté.

11° Tout apprenti pourra emprunter la somme requise , et s'engager , par contrat passé devant un magistrat , à travailler durant un certain laps de temps , comme ouvrier apprenti , chez celui qui la lui aura avancée.

III. Un emprunt , montant à 20,000,000 de livres sterling , sera accordé aux propriétaires de biens-fonds et d'esclaves dans les Antilles anglaises , moyennant les sûretés approuvées par les commissaires désignés à cet effet par les lords-commissaires du trésor de Sa Majesté.

IV. Cet emprunt sera réparti entre les colonies , au prorata du nombre de leurs esclaves et du montant de leurs exportations.

V. Le produit des paiemens semi-annuels que feront les ouvriers apprentis , servira à éteindre la dette que les planteurs auront contractée vis-à-vis de l'état.

VI. Tous les enfans âgés de moins de six ans , à l'époque de la promulgation de cette loi , seront libres , et resteront à la charge de leurs parens.

VII. Dans le cas où ceux-ci ne pourraient four-

nir à leur entretien , ils seront regardés comme apprentis du maître des parens, sans toutefois en recevoir de gages, les mâles jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans et les femmes jusqu'à vingt , auxquels âges ils seront entièrement libres, ainsi que leurs enfans s'ils en avaient.

VIII. Cette loi n'empêchera pas Sa Majesté de consentir aux mesures que les législatures coloniales croiront devoir prescrire pour l'encouragement de l'industrie et la répression du vagabondage, et qui seront applicables à toutes les classes de la société.

IX. Le Roi, à l'invitation des législatures locales, recommandera au parlement de voter telles sommes à percevoir sur les revenus du pays, qui seront jugées nécessaires pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice , à l'établissement d'une bonne police, et à celui d'un système général d'éducation religieuse et morale.

Telles sont les dispositions du bill anglais, qu'on se borne à faire connaître comme les plus essentielles, et auxquelles nous allons faire des objections.

On doit sentir toutes les difficultés que doivent éprouver, à l'application les onze articles du titre II,

qui forment la partie essentielle du bill anglais (1), et qu'il serait bien difficile d'introduire aux colonies françaises, qui ne sont point préparées d'avance par la nomination du magistrat, connu en Angleterre sous le nom de *register*, défenseur des droits des esclaves ; les dispositions relatives à l'apprentissage seraient très-dangereuses aussi pour nos colonies : il faudrait une force considérable pour en assurer l'exécution ; cette force, soldée par la métropole et hors de la portée des ressources pécuniaires qu'offrent nos colonies, n'aboutirait, en définitive, qu'à une perte d'hommes plus considérable par l'influence du climat, et à une dépense tellement disproportionnée, qu'elles équivaldraient à une nouvelle conquête. Ces puissans motifs nous ont engagé à des modifications que nous avons considérées comme indispensables ; il a fallu surtout accorder ce système avec celui qui existe aujourd'hui, et prendre, parmi les autorités qui peuvent concourir à la mesure,

(1) L'auteur avait à peine écrit ces lignes, que toutes les gazettes anglaises, des Antilles, au Vent comme sous le Vent, ont fait connaître que les onze articles du titre II, n'étaient pas compris des esclaves, et qu'il avait fallu réprimer des insurrections partielles dans une grande partie des colonies de l'Est ; que Demerari surtout en avait beaucoup souffert.

celles qui exercent une salubre influence sur les esclaves, avec lesquels elles ont des rapports journaliers, qui sont appelées à défendre leurs droits, comme les juges de paix.

Toutes les personnes qui se sont occupées des affaires intérieures du pays aux colonies, savent que tous les ans un dénombrement est remis au gouvernement, signé des propriétaires des habitations ou des possesseurs d'esclaves et garans ; il est aussi signé par le commissaire commandant du quartier : chaque habitant propriétaire doit en avoir un double ; il contient le nom, l'âge des esclaves, la quantité de blancs employés sur l'habitation, la quantité de terre cultivée, le nombre des bestiaux, etc., etc. C'est ce dénombrement qui doit être la base fixe de la nouvelle opération de l'émancipation des esclaves aux colonies françaises, c'est cette revue annuelle que nous avons désignée pour point de départ.

Nous avons aussi pensé qu'il était indispensable de lier le code qui nous régit avec cette opération, pour que les lois qui nous gouvernent puissent de suite être appliquées aux esclaves devenus libres.

## CHAPITRE IV.

Modifications à apporter au bill anglais, pour l'introduction de l'Emancipation aux colonies françaises.

1°. Tout esclave français de l'un ou de l'autre sexe, et inscrit sur un dénombrement, sera tenu de se présenter en personne, après la promulgation de la loi sur l'émancipation des esclaves, par-devant l'autorité compétente et désignée (le juge de paix du canton), qui lui délivrera pour titre un extrait du dernier dénombrement de l'année, de l'habitation sur laquelle il est porté, où seront relatés, le nom de la personne et de l'habitation à laquelle il appartient, son lieu de naissance, son nom, son âge, et le prix auquel il aura été estimé par l'autorité qui aura été chargée d'en faire l'estimation légale.

2°. Si l'esclave est marié légitimement, il en sera fait mention dans le même titre, ainsi que du nom et de l'âge de sa femme, de son lieu de naissance, du nom de son ci-devant maître, du prix auquel son estimation aura été fixée, ainsi que du nom, de l'âge de ses enfans, et de leur prix s'ils ont plus de 5 ans révolus.

3°. Ce titre sera signé par triplicata : par le ci-devant maître de l'esclave, par l'esclave libéré, et par le juge de paix. Si l'esclave ne savait pas signer, il apposerait à ce titre *une marque* par-devant deux témoins.

4°. Il sera fait trois copies dudit titre ; une sera remise entre les mains de l'ancien propriétaire de l'esclave, la seconde entre les mains de l'esclave libéré, et la troisième restera entre les mains du juge de paix, et sera déposée par lui dans les archives de la colonie. Ces trois copies seront collationnées et signées des parties et du juge de paix.

S'il survenait des difficultés, le titre déposé dans les archives, dont il serait délivré un extrait conforme et dûment légalisé, serait soumis au tribunal.

5°. Si l'esclave avait des enfans d'une femme qui ne fût pas sa légitime épouse, il n'aurait d'autorité sur elle, et par suite, sur les enfans, qu'autant qu'il rendrait son mariage légitime ; dans le cas contraire, les enfans suivraient le sort de leur mère.

6°. L'esclave libéré, possesseur de son titre, sera tenu de déclarer en présence du juge de paix, dans le plus court délai (non précisé), l'arrangement nouveau qu'il aura fait avec son

maître, ou celui qu'il aura choisi, ainsi que l'engagement par écrit que le maître aura pris à son égard, où seront relatées toutes les conditions auxquelles il se soumet de travailler, ainsi que le prix de son travail par jour, les heures qui devront être employées, etc. etc., ainsi que les peines pécuniaires auxquelles il se soumet en cas de contravention.

7°. Tous les engagements dont il a été fait mention seront également écrits par triplicata, une copie sera déposée au dossier de l'individu, aux archives, et toujours signée du juge de paix.

8°. S'il survenait des difficultés entre les parties, le titre déposé dans les archives, dont il serait donné un extrait conforme et légalisé, serait soumis aux tribunaux et ferait foi.

9°. Les pères et mères libérés pourront, selon les droits du Code, traiter, le mari, pour la femme et les enfans, mais seulement jusqu'à l'âge de 17 ans pour les garçons, et de 16 ans pour les filles.

10°. La mère pourra traiter du travail de ses enfans jusqu'à cet âge seulement, si le père n'existait pas ou n'avait pas fait son acte de reconnaissance selon les lois.

11°. Le juge de paix du canton sera obligé

d'être témoin de tous les arrangemens des esclaves comme leur tuteur ; il spécifiera aussi, comme tuteur obligé, pour tous les esclaves sans parens, et pour tous les esclaves sans famille, avec des maîtres : alors il appellera à son aide deux témoins. Tous les actes seront faits par triplicata pour être déposés ainsi qu'il a été spécifié dans les articles précédens.

12°. Aucun acte contentieux passé entre un homme libre, de quelque couleur qu'il soit, blanc ou autre, et un esclave libéré, ne sera reconnu en justice que... (non précisé) mois après la promulgation de la loi sur l'émancipation, à moins qu'il ne soit signé par les parties, en présence du juge de paix, qui devra contresigner aussi ladite transaction, comme tuteur des esclaves.

13°. Les esclaves libérés de l'un ou l'autre sexe prendront, suivant leur genre de travail et de talent, les titres suivans, mais seulement à leur majorité, fixée à 17 ans pour les hommes, et 16 ans pour les femmes.

A 17 et 16 ans (maître ou maîtresse), ouvrier, cultivateur, tonnelier, menuisier, etc., etc.

Avant 17 et 16 ans (apprenti cultivateur, raffineur, etc., etc.

14°. Le droit d'infliger des châtimens corporels est retiré aux maîtres , pour être attribué aux magistrats chargés de la tutelle des esclaves.

15°. Les punitions corporelles qui seront infligées par les magistrats, le seront par jugement; il sera dressé procès-verbal de l'exécution en présence de témoins.

16°. Toutes les difficultés nées et à naître seront jugées à vue des pièces par les tribunaux; le procureur du roi, ministère public, interviendra de droit comme dans les causes de mineurs.

Telles sont les bases principales que nous croyons utile d'introduire relativement à la mesure de l'émancipation des esclaves. Toutes les personnes qui connaissent les colonies, savent qu'elles sont faciles à appliquer.

## CHAPITRE V.

Quelques réflexions au sujet de la position actuelle  
des colonies françaises.

Laisser les colonies françaises sous le joug des lois qui les régissent aujourd'hui en matière d'esclavage, vouloir retenir dans les chaînes les es-

claves qui aspirent à les briser, serait faire des îles françaises seules des oasis de malheur et de destruction, au milieu d'un océan de liberté ; vouloir que ceux qui les administrent, au nom de la métropole, et qui souvent ne sont parvenus au poste éminent qu'ils occupent, qu'en se faisant remarquer par un *grand zèle* pour la cause de la liberté, arrivent aux colonies avec un saint respect pour les chaînes dont ils ont maudit l'existence en France, est sans contredit le système le plus complètement faux et le plus absurde qu'on puisse imaginer politiquement ; il doit, si on n'y prend garde, porter les fruits les plus amers et les plus sanglans, et mener à une destruction prochaine.

Il ne faut pas croire que la force pourra retenir les colonies dans les liens de l'esclavage où elles gémissent aujourd'hui ; cela serait en recommencer péniblement la conquête, soit par le nombre d'hommes qu'il faudrait y employer, et dont les pertes seraient considérables (1), soit par les capitaux nécessaires à leur entretien. Croire

(1) On a toujours compté de 25 à 50 pour 100 par an, la perte d'hommes des régimens aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ; d'après les états statistiques fournis, elle serait plus considérable encore dans les années où règne la fièvre jaune.

aussi que par des demi-mesures, par des *mezzo termine* on parviendrait à arrêter la marche actuelle des choses sur la pente rapide où elles sont entraînées ; qu'il serait possible encore de façonner l'opinion des esclaves de manière à ne les faire entrer que graduellement , à pas comptés , et sans aucun danger à la loi de l'émancipation , me paraît tout aussi impossible. Pourriez-vous le croire de bonne foi, vous tous qui avez suivi le cours de notre révolution et qui en avez vu les phases, qui connaissez le cœur humain et avez joui peut-être ou entendu parler du soleil des Antilles, de la violence des passions qui y régnerent ? Non, vous ne le croyez pas.

Voyez d'ailleurs combien le bill anglais éprouve de difficultés pour avoir placé les esclaves dans une position *mixte*, celle d'apprentissage pendant quelques années seulement, qui n'est ni la liberté de fait, ni l'esclavage ; position qu'ils ne peuvent pas comprendre, et qui tend à aggraver celle des propriétaires coloniaux.

Déjà plusieurs colonies anglaises ont senti les combats et les difficultés sans nombre qui devaient avoir lieu entre les apprentis et les maîtres ; ces pressentimens ont décidé les colonies d'Antigues et des Bermudes aux dispositions sui-

vantes : « Après un mûr examen qu'il est juste et  
 » convenable que les esclaves soient admis im-  
 » médiatement à tous les avantages de la liberté ;  
 » nous voulons donc, qu'à dater du 1<sup>er</sup> août 1834,  
 » ils soient tous libres dans la colonie des Ber-  
 » mudes, où les clauses du bill relatives à l'ap-  
 » prentissage seront de nul effet, etc., etc. »

Si l'on compare la tranquillité dont jouissent ces deux colonies avec l'effervescence qui règne dans les autres, et qui doit y exister jusqu'au moment du complément de la mesure de l'entière émancipation des esclaves, il sera facile d'asseoir avec calme son jugement.

Il est naturel de penser que les hommes que les lois préparent à arriver à la liberté, courent de suite au but ; qu'ils chercheront à vaincre tous les obstacles et les entraves qu'elles peuvent mettre au prix de leur émancipation. Quelle sera alors la position fâcheuse du gouvernement et des propriétaires, vis-à-vis des masses qui auront été mises en mouvement ? Certes, il est bien plus simple de leur faire concevoir de suite les efforts que la métropole a faits pécuniairement pour les rendre à la liberté, en leur montrant le *travail libre* comme le moyen le plus assuré pour calmer de suite leur misère.

Nous avons pensé qu'il était inutile de créer et d'envoyer aux colonies de nouvelles autorités pour l'émancipation des esclaves, parce qu'elles seraient en butte à une infinité de tracasseries locales, ne connaissant point le pays, tandis que les anciennes, et surtout les juges de paix, sous la surveillance des directeurs de l'intérieur, connaissent mieux les moyens à employer pour parvenir à ce but, et sont surtout familiarisés avec le dénombrement, base de cette opération.

Nous ferons aussi remarquer les motifs qui nous ont engagé à porter la majorité des esclaves à dix-sept ans pour les hommes, et à seize ans pour les femmes.

A dix-sept ans, un homme est plus avancé aux colonies, qu'un individu de l'âge de vingt et un ans en Europe. On connaît le développement prodigieux que procure le soleil aux facultés physiques humaines. A dix-sept ans, les individus sont dans toute leur force. Quant aux femmes, il n'est pas rare de les voir nubiles de très-bonne heure, et mères de douze à quatorze ans. C'est pour cette raison que nous avons fixé à seize ans leur majorité, ou du moins le pouvoir de disposer de leur personne.

La disposition que nous avons placée à l'art. 12,

indique assez que des abus pourraient être introduits, dès aujourd'hui, entre des esclaves et des hommes libres, avant la promulgation de la loi sur l'émancipation aux colonies; abus qu'il est de toute nécessité de prévoir, et qui seraient toujours au désavantage de l'esclave à libérer.

On doit voir avec regret que les habitans des colonies n'aient fait parvenir au gouvernement et au public aucun plan relativement à l'émancipation des esclaves, qu'ils auraient dû prévoir en examinant le nouveau régime introduit dans les colonies dont ils sont entourés. Cette coupable obstination doit les jeter, si la métropole n'arrive promptement à leur secours par une sage décision, dans d'inextricables difficultés. Ce n'est cependant que par la sagesse qu'ils mettront à se conformer aux principes, que les métropoles adopteront sans doute également, qu'elles pourront exister paisiblement.

Qu'ils se rappellent surtout ce vieil apologue que nous a laissé l'esclave Esope, qui instruisait quelquefois les rois et les peuples; sur leur sort futur, par de hautes pensées morales.

Au temps où Esope n'était encore qu'affranchi, un Phrygien, possesseur de beaucoup d'esclaves, et inquiet sur son avenir, fut consulter l'ora-

cle de Delphes. — Les plaintes de tes esclaves ne sont-elles jamais parvenues à tes oreilles? lui dit l'oracle. — Je n'ai jamais descendu mon attention assez bas pour les écouter, répondit le Phrygien. — « Hé bien, reprit l'oracle, prends garde que  
 « leur mécontentement ne grandisse par tes mé-  
 » pris. Compâti à leurs maux, sois juste et ap-  
 » prends, Phrygien, qu'esclave toi-même de la  
 » volonté des dieux, si dans leur bonté ils t'ont  
 » donné la puissance et la liberté, ce n'est pas  
 » pour en abuser envers tes semblables. »

Méprisant les sages conseils de l'oracle, peu de temps après, les esclaves étaient libres, et le Phrygien dans les fers.

FIN.

---

**TABLE**  
**DES CHAPITRES.**

---

	Pages
INTRODUCTION.	I
CHAPITRE I <sup>er</sup> . Situation des esclaves aux colonies françaises.	1
CHAP. II. Précautions à prendre pour l'émancipation des esclaves aux colonies françaises.	8
CHAP. III. Principales dispositions de l'acte passé au mois d'août dernier pour l'émancipation des esclaves noirs dans les colonies anglaises.	14
CHAP. IV. Modifications à apporter au bill anglais pour l'introduction de l'émancipation aux colonies françaises.	20
CHAP. V. Quelques réflexions au sujet de la position actuelle des colonies françaises.	24

## TABLE

## CONTENTS

Introduction	1
Chapter I. Description des auteurs des ouvrages	1
Chapter II. Description des ouvrages de l'auteur	1
Chapter III. Description des ouvrages de l'auteur	1
Chapter IV. Description des ouvrages de l'auteur	1
Chapter V. Description des ouvrages de l'auteur	1



